

Procédure d'orientation et d'appel

Code de l'Éducation Articles : de D331-33 à D331-57
Arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel.

1. Procédure d'orientation

Ces dispositions concernent les paliers 3ème et 2nde GT.

Les demandes d'orientation sont examinées par le conseil de classe du 3ème trimestre ou 2nd semestre qui émet des propositions d'orientation.

- Lorsque les propositions sont conformes aux demandes, le chef d'établissement prend les décisions et les notifie aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève majeur. Elles deviennent décisions d'orientation.
- Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement ou son représentant reçoit l'élève et ses représentants légaux – ou l'élève majeur – afin de les informer des propositions du conseil de classe et recueillir leurs observations.

Le chef d'établissement peut conseiller, notamment quand le conseil de classe l'a recommandé, à l'élève et à ses représentants légaux que celui-ci suive un dispositif de remise à niveau.

Les décisions non conformes aux demandes font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement.

Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation et les notifie aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève majeur.

2. Procédure d'appel

Suite à l'entretien avec le chef d'établissement ou son représentant, **en cas de désaccord sur la décision d'orientation ou de redoublement**, les représentants légaux peuvent faire appel. Ils disposent d'un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de décision.

Ce recours est un recours administratif préalable obligatoire. Les représentants légaux ne peuvent saisir le juge administratif qu'à la condition d'avoir préalablement saisi la commission d'appel.

En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées et les éléments susceptibles d'éclairer cette instance. Les décisions prises par la commission valent décisions d'orientation. Elles sont définitives.

Les représentants légaux de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande avec l'accord de ses représentants légaux.

La commission d'appel est présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Récapitulatif réglementaire

Les commissions d'appel pourront donc être amenées à étudier différents recours :

De la 6^{ème} à la 1^{ère} :

- les **désaccords avec les décisions de redoublement** prises par le chef d'établissement (article D331-62),
- les **rejets par le chef d'établissement des demandes de redoublement** formulées par les familles (article D331-63).
- aux paliers d'orientation, les **désaccords avec les décisions d'orientation** (article D331-34 et 35).